



Arrêt

**n° 248 145 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243 667, rendu le 5 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt aux termes duquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 67 309, du 27 septembre 2011).

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée, les 9 mars et 7 décembre 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a demandé, une deuxième fois, l'asile aux autorités belges.

Le 15 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à son égard.

1.4. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 125 939 du 23 juin 2014).

1.5. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°126 915 du 10 juillet 2014).

1.6. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 194 858 du 10 novembre 2017).

1.7. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 173 233 du 18 août 2016).

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque le respect des articles 10 et 11 de la constitution ; son intégration sur le territoire ; sa volonté de travailler ; le fait qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et qu'il ne contrevient pas à l'ordre public. Or, rappelons que l'intéressé est assujéti à un ordre de quitter le territoire du Royaume assorti d'une interdiction d'entrée depuis le 09.04.2013 et qu'il lui est dès lors interdit de rentrer sur le territoire de la Belgique pendant 3 ans. Monsieur n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant un délit de

rupture de ban d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés.

Notons que l'intéressé s'appuie sur le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en affirmant avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique. Cependant, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Enfin, étant donné son homosexualité et le fait qu'il ait tenté de fuir son pays, l'intéressé affirme qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, il apporte divers rapports internationaux faisant état de la persistance de l'homophobie dans certains pays. Cependant, cela ne fait que relater un climat général relatif à l'homophobie pourtant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Remarquons par ailleurs que l'intéressé n'apporte aucun élément qui viendrait seulement corroborer le fait qu'il serait homosexuel. Soulignons également que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors de la demande d'asile introduite en date du 06.11.2008, or elles ont déjà fait l'objet de décisions négatives de la part de ces institutions. En l'occurrence, il est apparu que l'homosexualité de l'intéressé n'a pu être prouvée mais qu'au contraire, celle-ci s'est avérée peu crédible (cfr décision de CGRA du 27.05.2011) étant donné l'inconsistance de son récit. Notons également, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que le requérant n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il pourrait subir d'éventuelles représailles en cas de retour dans son pays du fait de sa fuite. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il risquerait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».

1.9. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 240 878 du 15 septembre 2020).

1.10. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Les recours, introduits à l'encontre de ces décisions, sont enrôlés sous les numéros 197 692 et 199 664.

Le requérant a été remis en liberté, le 18 novembre 2016.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du « principe général de bonne administration, du contradictoire, [...] et de la proportionnalité », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, valoir dans une première branche, que « le 27 mars 2014, l'affaire relative à l'interdiction d'entrée de trois ans est plaidée devant votre conseil, lequel la prend en délibéré ; Que, sans attendre l'arrêt de votre conseil, la partie adverse a pris le risque de prendre la décision entreprise, alors que celle-ci était prise en délibéré ; Que votre Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée par son arrêt 126915 du 10 juillet 2014 ; Que la partie adverse a agi de manière inconsidérée, sans attendre le résultat du recours introduit contre l'interdiction d'entrée de trois années ; Que la partie adverse a manqué de la plus élémentaire prudence et de la plus élémentaire minutie en prenant, en toute hâte la décision entreprise sans attendre la position de votre conseil sur l'interdiction de trois années ; Que la décision entreprise ne peut plus fonder sa motivation sur une décision, le cas échéant, qui a été annulée, dès lors que la conséquence d'une annulation est que la décision annulée est censée ne pas exister ; Que la partie adverse a manqué de minutie non seulement en agissant en toute hâte sans attendre l'arrêt de votre Conseil concernant l'interdiction d'entrée, mais également en motivant sa décision essentiellement au regard de cette interdiction d'entrée, en la considérant, à tort, comme définitive [...]. Qu'il appert pas [*sic*] du dossier administratif produit en l'espèce que la partie adverse a agi inconsidérément, sans attendre le sort réservé au recours introduit devant votre Conseil concernant l'interdiction d'entrée et en prenant le risque que celle-ci soit annulée, ce qui, en définitive est le cas ; En se fondant sur une décision non définitive et in fine, annulé[e], avec la conséquence que celle-ci est censée n'avoir jamais existé, la constatation de la situation de séjour du requérant n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits [...] ».

2.2. Sur cette branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En l'espèce, l'exposé des faits (point 1.) montre que l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, visés au point 1.5., ont été annulés par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 126 915, rendu le 10 juillet 2014.

Le constat, posé dans l'acte attaqué, selon lequel le requérant « est assujéti à un ordre de quitter le territoire du Royaume assorti d'une interdiction d'entrée depuis le 09.04.2013 et qu'il lui est dès lors interdit de rentrer sur le territoire de la Belgique pendant 3 ans. [II] n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant un délit de rupture de ban d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés », n'est donc, rétrospectivement, plus adéquat. En conséquence, les circonstances exceptionnelles, invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, n'ont pas été examinées pour un motif qui n'est pas adéquat.

2.4. Les considérations émises par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, l'affirmation selon laquelle « Le requérant n'a pas intérêt au grief dès lors qu'il a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, en date du 9 octobre 2013, lequel n'a pas été annulé par votre conseil, ne sorte qu'il est toujours présent dans l'ordre juridique et exécutoire. [...] Partant l'annulation postérieure de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 9 avril 2013 ne change rien au constat de ce que le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée », repose sur un postulat erroné. En effet, le dossier administratif montre que, le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Aucune interdiction d'entrée, postérieure à l'interdiction d'entrée annulée, visée au point 1.5., n'a été prise par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. L'argumentation de la partie défenderesse manque donc en fait.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS